

L'Atelier des CHERCHEURS

■ La révolution du mariage civil p. 56 ■ Antiquité. Comment les Chinois voyaient le monde p. 62
■ 1858, le « Regina Crell ». Le monde dans un bateau p. 70

La révolution du mariage civil

*Le mariage civil et le divorce furent institués en 1792, au grand dam
des catholiques conservateurs qui y virent une mesure antireligieuse.
Il n'en fut pas exactement ainsi.*

Par Rita Hermon-Belot

En France, c'est à la Révolution qu'il revint de créer, par la loi du 20 septembre 1792, un mariage civil auquel il peut être mis fin par une procédure de divorce. Les mariages se célébreront désormais auprès d'officiers municipaux. Ces mesures ont souvent été lues comme partie d'une entreprise hostile à la religion. Qu'en est-il vraiment ?

Au moment où s'ouvre la Révolution, la question du mariage est depuis longtemps une source de controverses passionnées, mais celles-ci concernent essentiellement les membres des minorités religieuses, ceux que l'on appelait les « non-catholiques ».

En effet, une ordonnance royale de 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterêts, avait confié à l'Eglise la tenue de registres paroissiaux portant mention des baptêmes, mariages et décès. Celle-ci disposait par là d'un puissant moyen de contrôle du tissu social et put imposer sa conception du mariage dont le concile de Latran de 1215 avait fait un sacrement indissoluble. L'union pouvait aussi être au préalable soumise à des « empêchements » que l'Eglise déterminait et qu'elle seule pouvait lever, alors que la cohabitation

entre les époux ne pouvait être interrompue que par une séparation de corps qu'elle se réservait également de prononcer.

Pour les non-catholiques, ces dispositions conjuguèrent plusieurs types d'effets discriminatoires. Les quelque 750 000 protestants du royaume, dépourvus de toute existence légale depuis la révocation de l'édit de Nantes en 1685, ne pouvaient faire célébrer baptêmes et mariages que par le curé du lieu. Et ils ne pouvaient

Décapage

Dans ses séminaires et ses travaux, Rita Hermon-Belot s'intéresse à la longue histoire de la pluralité religieuse qui, en France, a mené à l'adoption de la laïcité par la république. A travers les débats révolutionnaires sur la question du mariage et du divorce, elle établit que la Révolution française ne fut pas, comme on le dit souvent, foncièrement hostile aux religions mais qu'elle en organisa au contraire la diversité des expressions.



L'AUTEUR
Directrice d'études à l'EHESS, Rita Hermon-Belot vient de publier *Aux sources de l'idée laïque. Révolution et pluralité religieuse* (Odile Jacob, 2015).



DRPP/ODILE JACOB, AGO

L'officier d'état civil Gravier sur acter du XIX^e siècle de Léopold Massard. La figure de l'officier d'état civil est centrale quand le mariage passe sous le contrôle de l'Etat.

Les plus grandes voix du barreau se firent un nom en défendant des plaignants protestants ou juifs dans des affaires d'union, de succession et de divorce qui ont passionné l'opinion

►►► pas non plus divorcer, ce que leur religion leur interdisait nullement, car elle ne considère pas le mariage comme un sacrement.

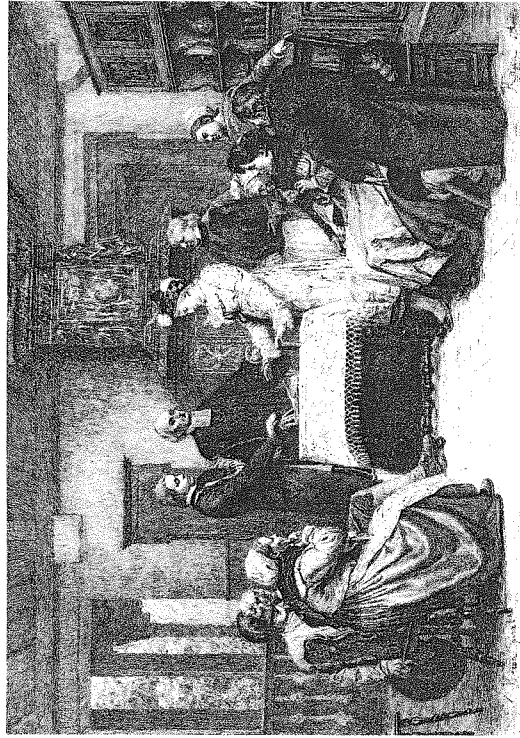
La question des non-catholiques

La seule alternative, de plus en plus activement préconisée par les pasteurs, consistait en mariages « au désert ». En sus du risque encouru lors de ces cérémonies clandestines, ces unions ne pouvaient en aucun cas attester du lien matrimonial et donc de la filiation. Les enfants qui en étaient issus étaient considérés comme illégitimes et privés de tout droit à héritage. En Alsace, où la présence des réformés et des luthériens était légale en vertu des traités internationaux qui ont rattaché la province au royaume au

xviii^e siècle, ceux-ci étaient cependant privés de la possibilité de rupture du mariage autorisée par leur religion. La situation des 40 000 juifs du royaume était en la matière un peu moins difficile, car, leurs rabbins faisant office de notaires, ils disposaient de leur propre état des personnes.

A partir des années 1750, les non-catholiques n'hésitent plus à se pourvoir en justice. Ces « affaires », qui résultaient principalement de conflits successoraux, concurrent un grand écho. Parce qu'elles déchiraient souvent les familles, mais aussi parce que les mémoires rédigées dans le cadre des procès étaient parmi les seuls textes non soumis à la censure. Les « divorciaires », partisans d'une voie de rupture du lien matrimonial, en usent pour se faire entendre. Au moment même où se constituait une « opinion publique », les recueils de pièces des procès deviennent de vrais succès de librairie, annoncés et attendus.

Ces cas pouvaient encore se compliquer si l'un des conjoints se convertissait. Originaire de Haguenau, en Alsace, Borach Levi, de confession juive, était venu à Paris pour ses affaires. Touché par la prédication d'un missionnaire dominicain, il décida de se faire baptiser. La démarche parut suspecte au curé de Saint-Sulpice



Mariage protestant à domicile

Avant la Révolution, les 750 000 protestants du royaume de France, s'ils refusent d'être unis par un curé, n'ont d'autre choix que de se marier dans l'illégalité, au cours de cérémonies secrètes, à domicile, comme sur cette gravure du xvi^e siècle d'un mariage protestant en Alsace, ou « au désert » (dans des lieux isolés). Ces unions, célébrées par les pasteurs de l'Eglise réformée clandestine entre la révocation de l'édit de Nantes en 1685 et l'« édit de tolérance » de 1787, n'assurent aucune valeur légale au mariage et à sa descendance.

qui s'y opposa, avec le soutien de l'archevêque de Paris, Mgr de Beaumont. Borach Levi porta alors l'affaire devant le parlement de Paris, lequel fit droit à sa demande en 1752. Mais le curé qui lui conféra le baptême se vit à son tour sanctionné par Mgr de Beaumont, décision encore cassée par le parlement de Paris.

Borach Levi voulut ensuite se marier avec une jeune femme catholique, alors qu'il avait laissé enfants et épouse en Alsace. L'officialité de Strasbourg le délia de cette première union en 1754 en invoquant la tradition de l'Eglise dite du « privilège Paulin ». En vertu d'une citation de la deuxième épître de Paul aux Corinthiens, un premier mariage dit « infidèle » pouvait être considéré comme nul dans le cas où le conjoint se refusait à suivre le nouveau chrétien.

Mais c'est alors à l'opposition de l'évêque du lieu du nouveau mariage, Mgr Fitz-James, évêque de Soissons, que se heurta Borach Levi. Le prélat fit à son tour casser la sentence prononcée à Strasbourg. Borach Levi interjeta donc un deuxième appel contre le tribunal ecclésiastique auprès du parlement de Paris, lequel, au terme d'une dizaine d'audiences, rendit le 2 janvier 1758 un arrêt rejetant ce nouvel appel.

Les plus grandes voix du barreau, un Target ou un Lacretelle, se firent un nom en défendant des plaignants protestants ou juifs, et ces litiges ont passionné l'opinion. Mais des contributions déterminantes au débat sur le mariage et le statut des personnes surgirent aussi du sein même du catholicisme : venant d'abord de ceux que l'on appelait les jansénistes, qui avaient eux-mêmes subi la répression du pouvoir royal, et dont nombre étaient parlementaires, avocats ou magistrats¹.

Les ouvrages de juristes et canonistes, comme Gabriel Nicolas Maultrot ou Jacques Talhié, ont constitué de véritables arsenaux. Au parlement de Paris, c'est d'ailleurs le conseiller janséniste Robert de Saint-Vincent qui emporta l'adhésion en demandant, le 9 février 1787, une forme de mariage accessible aux non-catholiques. Et au-delà des rangs jansénistes, la Consultation sur la validité des mariages protestants en France publiée à Genève en 1771 par Jean Etienne Marie Portalis défend sans équivoque l'instauration d'un mariage civil pour les protestants. Ces longs débats ont contribué à créer une arène au sein de laquelle la thèse exclusiviste catholique est largement battue en brèche.

La cause devait être entendue, au moins pour partie. Accédant au trône en 1774, Louis XVI confiait à son ministre Malesherbes le dossier du mariage des protestants. Il y aura fallu près de treize ans de travail et de luttes. C'est assez abusivement que l'édit de novembre 1787 a été dit « édit de tolérance », mais il institua en France une première forme de mariage et d'état des personnes qui ne soit pas foncièrement catholique. Le mariage restait certes indissoluble, mais pouvait être, au choix des parties, célébré par un

PARIS, MUSÉE CARNAVALET/ROGER-VIOLETT
ROGER VIOLETTE

DANS LE DÉBAT

Les Parisiennes demandent le divorce

Dialogue entre Mme Engueule et Mme Saumon, harangères, et M. Mannequin, fort de la Halle.

« Madame Engueule : J'aurons l'divorce, ma commère, / En dépit de nos calotins. / Avec leurs quatre mots latins / Du mariage, ils font eunim' galère. / Et l'sacrement nous plonge encor, / Au fond d'enfer, après la mort. Madame Saumon : Pour la vertu faut être libre, / L'choix qu'on fait soy même est l'seul bon. / L'mariage est comme le canon / Faut qu'on boulet soit de calibre. / Sinon il rate, ou porte à faux / Et c'est j'fer sa poudre aux moigneaux. »

« La chanson des dames de la Halle contre l'indissolubilité », dans Francis Ronsin, *Le Contrat sentimental*, Aubier, 1990, pp. 122-123.



prêtre catholique, n'opérant ici que comme officier d'état civil, ou encore par un juge royal. Les protestants disposaient ainsi d'une forme d'union qui assurait leur filiation et leur existence civile.

Cet édit a suscité un immense mouvement dans le royaume. Et si, au moment où la Révolution débutait, il n'avait pas encore eu le temps de rentrer dans les mœurs, le choc qu'il a produit était, lui, très sensible.

La prudence des révolutionnaires

En 1789, la question du mariage est bien loin d'être la préoccupation principale des Français. Les cahiers de doléances se sont montrés plutôt discrets sur la question. Sur 600 cahiers généraux résumant les doléances locales, un seul réclame le divorce, trois s'y opposent résolument.

Les « divorciaires » avaient pourtant cru l'heure arrivée. Dès 1789, un flot d'ouvrages, brochures et pétitions de citoyens et, de plus en plus souvent, de citoyennes défile sur l'Assemblée pour réclamer la fin de l'union indissoluble. Tandis qu'au sein du comité ecclésiastique chargé par l'Assemblée constituante de rédiger un plan d'organisation générale de l'Eglise figurent de nombreux juristes gallicans proches pour certains des jansénistes.

Le 23 novembre 1789, Durand de Maillane présente son « Plan de rapport » où il aborde la question du mariage en affirmant que seul le souverain, c'est-à-dire la nation, « peut établir des empêchements prohibitifs et dirimants au mariage, considéré comme contrat civil ». Contrat civil : voilà la première occurrence, brève mais frontale, d'une telle conception du mariage dans un texte émanant des concepteurs du nouvel ordre public. La proposition n'a cependant pas retenu l'attention des députés.

Quelques mois plus tard, le 12 juillet 1790, l'Assemblée constituante reçoit la plainte du sieur Talma, célèbre comédien du Théâtre-Français, contre le curé de Saint-Sulpice. Celui-ci refuse de lui donner la bénédiction nuptiale au motif que les comédiens sont excommuniés et ne peuvent recevoir de sacrement. Lors des débats qui suivent, la question est d'emblée

Contrat civil
Le commissaire du comité ecclésiastique Durand de Maillane (1729-1814), qui sera un des rédacteurs de la Constitution civile du clergé, fut le premier à employer le terme de « contrat civil ».

Note

1. Le terme « janséniste » apparaît en 1641 pour désigner ceux qui prônaient une manière comme l'évêque Jansénius, en retour à la doctrine de saint Augustin. Persecuté par Louis XIV, les jansénistes sont condamnés en 1713 par la bulle *Unigenitus*. Cf. Gossier « Les jansénistes », *L'Histoire* n° 374, avril 2012.

► ► ► envisagée dans sa généralité : « Il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la profession du théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la puissance ecclésiastique sur le mariage considéré comme sacrement. »

L'Assemblée décide de renvoyer le dossier à ses comités de Constitution et ecclésiastique réunis. Mais commander un rapport n'implique pas qu'on ait hâte de l'entendre. Lorsqu'arrive en décembre 1790 le moment prévu pour la première discussion, les députés préfèrent l'annuler sans préavis.

La crise ouverte par l'adoption du nouveau statut de l'Église catholique allait remettre sur le devant de la scène la question du mariage. Le 12 juillet 1790, l'Assemblée adopte la réforme dite Constitution civile du clergé : désormais, curés et évêques seront élus par leurs fidèles et rémunérés par l'État. En novembre, on exige d'eux serment à la nation, à la constitution et au roi. L'application de la Constitution civile du clergé entraîne rapidement la division du royaume entre prêtres dits « constitutionnels » ou « jureurs » (ceux qui ont prêté serment), et « réfractaires » (ceux qui le refusent) suivis par leurs fidèles respectifs.

La proposition d'un contrat civil énoncée quelques mois plus tôt par Durand de Maillane resurgit dans ce contexte. Mariage et état civil forment un enjeu d'autant plus sensible qu'il touche tous les sujets du royaume.

A l'automne 1791, des députés envoyés enquêter dans l'Ouest racontent les refus de baptême, de mariage ou de sépulture de la part de l'un ou l'autre clergé, les scènes poignantes qui en résultent

C'est d'abord la question des baptêmes qui revient à l'ordre du jour au printemps 1791. Un rapport de police révèle un grand abus : des citoyens catholiques font « ondoyer ou baptiser secrètement leurs enfants dans des maisons particulières et sans les présenter à l'église paroissiale pour y faire reconnaître et constater le fait de leur naissance dans les formes prescrites par la loi ». Un prêtre aussi en vue que l'évêque de Luçon a très ouvertement appelé à la tenue de registres clandestins. Or seuls les prêtres constitutionnels détiennent les registres paroissiaux. Se détourner d'eux, c'est condamner les enfants à n'avoir aucune existence civile.

Face à ce trouble à l'ordre public, Bailly, le maire de Paris, vient demander, le 10 mai 1791, à l'Assemblée une loi ordonnant « qu'à l'avenir les déclarations de naissance, de mariage, de mort soient requises par des officiers civils ». Cette fois, s'ouvre le véritable débat. Un nouveau rapport de Durand de Maillane décrit minutieusement

les modalités d'établissement d'un état civil et de célébration d'un mariage qui est « de sa nature un contrat civil et ne peut cesser d'être tel ».

Cet optimisme réformateur est toutefois bien loin d'être partagé par toute l'Assemblée. A mesure que la situation se tend dans le pays, le désaccord se creuse sur l'opportunité à statuer. Une partie des révolutionnaires ne voient en réalité dans ces débats sur le mariage qu'une agitation fomentée par l'adversaire catholique afin de déstabiliser le nouvel ordre politique. D'autres redoutent que la perte du contrôle de l'état des personnes affaiblisse encore un peu plus le clergé constitutionnel.

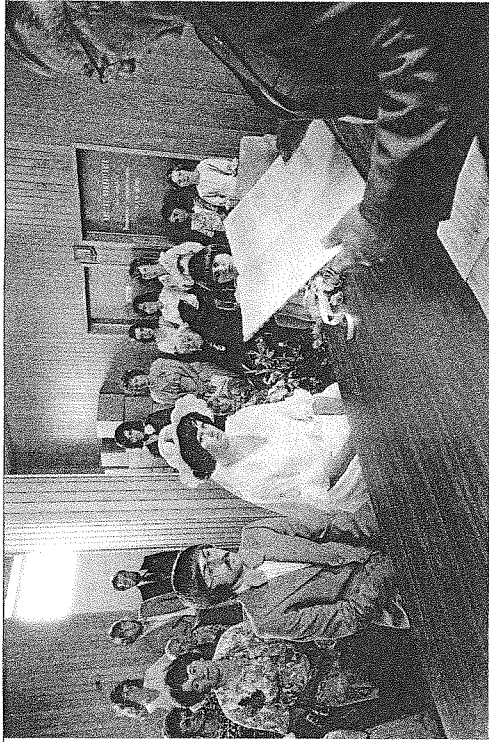
C'est au bout du compte au cours de la rédaction, article par article, de la Constitution que le principe d'un état civil est finalement adopté le 27 août 1791 : « La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les citoyens sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

La courte discussion avant le vote de la loi a été marquée par une volonté de conciliation. Lanjuinais, écouté en tant que rapporteur habituel du comité ecclésiastique sur ces matières, aura fait observer que « ce qu'on propose ne préjuge rien, sinon que le mode établi le sera sans distinction pour tous les citoyens ». Et il l'assure, « cette loi n'empêche pas qu'on ne laisse ces fonctions entre les mains des ecclésiastiques ».

Quant au divorce, il n'en est pas question dans la nouvelle Constitution qui est promulguée le 3 septembre 1791. Reste à adopter des dispositions légales pour faire vivre ce principe d'un mariage civil. Or, une fois encore, les décisions vont être le fruit de la crise traversée par un pays en proie à la guerre civile.

A l'automne 1791, la nouvelle Assemblée législative accueille deux de ses membres, Gallois et Gensonné, qu'elle avait envoyés enquêter sur la situation des provinces de l'Ouest. C'est à ce moment-là que la discussion sur l'état civil s'impose vraiment, alors qu'il s'agit de décider de l'attitude à tenir à l'égard des prêtres « réfractaires », particulièrement nombreux dans la région. Les émissaires racontent les refus de baptême, de mariage ou de sépulture de la part de l'un ou l'autre clergé, les scènes poignantes qui en résultent dans tout le royaume, ainsi lorsqu'une famille doit porter en terre un enfant mort.

Un examen attentif des discussions qui se tiennent ces jours-là montre que le projet de création d'un état civil participe essentiellement d'interventions qui veulent faire obstacle à la répression et proposer des alternatives. Pour éviter de telles situations et atténuer le conflit, ces législateurs veulent détacher l'état des personnes de toute appartenance confessionnelle. L'objectif est de trouver un mode de définition qui soit commun à tous les citoyens, quelle que soit leur



Sécularisé. Depuis 1792, le mariage est célébré en mairie par l'officier municipal chargé de la tenue du registre d'état civil, comme sur cette photographie en Bretagne dans les années 1970.

religion, et qui puisse par là les rassembler. Des députés proposent d'autoriser les prêtres, même réfractaires, à baptiser et à célébrer des mariages à la condition que les actes soient enregistrés à l'état civil par des officiers municipaux. Et ce n'est pas là d'une velléité de clémence isolée. Au cours des débats qui s'étaient du 21 octobre au 12 novembre 1791, une bonne dizaine d'orateurs s'accordent sur cette position.

Vers la liberté des cultes

La création de l'état civil constitue la première voie de réalisation d'une démarche de neutralisation par le passage sous le contrôle de l'État. Une neutralisation qui, dans ce grand pays catholique, a aussi été la voie d'accès à la « liberté des cultes » pour tous, adoptée quelques mois auparavant, en mai 1791, pour les catholiques, constitutionnels ou réfractaires, mais aussi pour ceux qui ne sont pas catholiques.

Dans son intervention fondatrice du 10 mai 1791, le maire de Paris, Bailly, demandait « une loi qui ordonne qu'à l'avenir les déclarations de naissance, de mariage et de mort soient requises par des officiers civils dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses ». Il avait été très clair sur ce point : il s'agissait d'accorder « aux autres religions [que la catholique] ce dont on ne peut les priver sans injustice ». La convergence des principaux porte-parole du comité ecclésiastique était totale dans l'affirmation de droits et dans la recherche des moyens de les assurer.

Durand de Maillane considérait également comme « essentiel » de réaffirmer qu'aujourd'hui et désormais « par notre Constitution, tous les citoyens ont, comme citoyens, des droits que la différence de leurs opinions ne saurait leur faire

perdre ». Il s'agit bien à la fois de « ceux qui ne professent pas la même religion ou qui, professant la même religion, ne seraient pas également disposés à la bénédiction sacrée de leur mariage ».

Car la question n'est pas seulement une question d'état civil. Commentant le projet des comités et la question des empêchements au mariage, Lanjuinais place en tête de ses préoccupations celle de lever les obstacles à la célébration de mariages dits « mixtes ».

L'ultime phase d'adoption de la loi a lieu la veille de la chute du roi, proclamée par la Convention le jour même de sa première réunion, le 21 septembre. Selon la loi du 20 septembre 1792, les unions doivent être contractées devant l'officier municipal chargé de tenir l'état civil. Le mariage est aussi révoqué par le divorce : il peut être dissous sur demande du couple ou de l'un des époux. Le dernier article de la loi stipule que « l'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres du culte ».

On sait que, dans les faits, cette liberté a vite été balayée par le mouvement de « déchristianisation » des années 1793-1795, qui s'en est donné leurs pris à tous les cultes traditionnellement présents dans l'espace français. Mais l'idée était née et l'on ne reviendra pas sur le mariage civil. Cette démarche de neutralisation à laquelle l'établissement de la laïcité donnera sa pleine réalisation aura aussi été dans le contexte français la première approche d'une véritable liberté des cultes, le caractère civil de l'état des personnes et du mariage en constituant un premier et inaltérable jalon. ■

POUR EN SAVOIR PLUS

- A. Aulard, « Les origines de la séparation des Églises et de l'État : la laïcisation de l'état civil », *Études et leçons sur la révolution française*, vol. V, 1920, pp. 165-198.
- E. Champton, « La séparation de l'Église et de l'État en 1794 », *Révolution française*, t. XII, pp. 1061-1062.
- A. H. Huussen Jr, « Le droit du mariage au cours de la Révolution française », *Revue d'histoire du droit*, 1979, pp. 10-126.
- É. Ollivier-Grausz, « Divorce mosaïque et législation révolutionnaire », M. Haddas-Lébel, É. Ollivier-Grausz (dir.), *Les Juifs et la Révolution française. Histoire et mentalités*, Louvain-Paris, Peeters, 1992, pp. 71-84.
- F. Ronslin, *Le Contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Aubier, 1990.
- I. Thiéry, *La Démocratie. Justice et vie privée*, Odile Jacob, 1993.

COURT LE QUÉBEC/MAGNUM